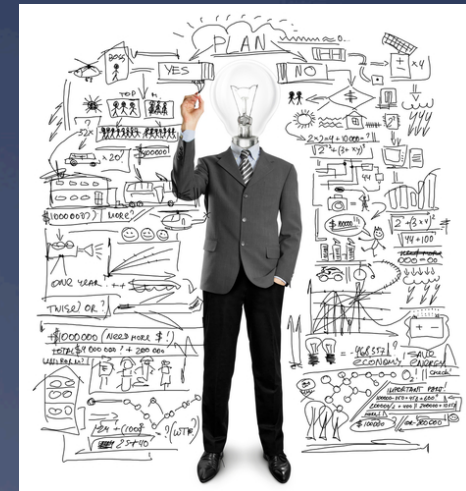




Droit des Contrats

La protection et la responsabilité de l'ingénieur



OBJECTIF DU COURS

◆ **Acquisition de connaissances**

- Donner aux élèves ingénieurs les bases nécessaires pour savoir s'entourer des compétences juridiques ad hoc, en particulier sur les opportunités en matière de contrats
- L'essentiel des notions du Droit des Contrats
- Les différents types de contrats / initiation au contrat de travail / la responsabilité et la protection contractuelle

◆ **Acquisition de réflexes**

- Sensibilisation à l'environnement juridique du Droit des Contrats
- Capacité à reconnaître, analyser et synthétiser une situation impliquant le Droit des Contrats
- Capacité à identifier la situation juridique et à consulter les experts idoines

QUESTIONS

- ▶ Qu'est-ce qu'un contrat ?
- ▶ Quelles conditions doit respecter un contrat pour être valide ?
- ▶ Qu'est-ce qu'une obligation ?
- ▶ Quels sont les deux contenus d'un contrat ?
- ▶ Quelles responsabilités contractuelles peuvent avoir les concepteurs de solutions logicielles ?

RÉPONSES

- ✓ Le contrat est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes s'engagent envers deux ou plusieurs autres à donner (vente d'un ordinateur), à faire quelque chose (développer un logiciel) ou ne pas faire quelque chose (clause de non-concurrence inscrite dans le contrat de travail). Les contrats informatiques constituent le socle des échanges liés aux technologies modernes : internet et réseaux, téléphonie mobile ou IP, télévision numérique, musique MP3, vidéo à la demande
- ✓ Un contrat est valable s'il respecte 4 conditions que l'on résume ainsi CCCO (consentement, capacité, cause et objet).
- ✓ Une obligation est un lien de droit entre une personne, le débiteur, qui doit quelque chose à l'autre, le créancier.
- ✓ Le contrat a un contenu obligatoire et contenu obligationnel ; il s'agit donc à la fois d'une source d'obligations, et d'une norme juridique. Le contenu obligationnel est un fait générateur d'obligations qui a un remède, qui pourra être demandé au juge, qui va alors octroyer des dommages et intérêts.
- ✓ Les concepteurs de solutions logicielles sont tenus vis-à-vis de leurs clients à différentes obligations. Ils doivent délivrer aux cocontractants une solution conforme au cahier des charges , notamment les trois obligations suivantes (information, mise en garde et conseil) qui sont des obligations de moyen et les obligations de délivrance, de respect des délais et des coûts



CAS PRATIQUE



- * Monsieur et Madame STARK, Ned et Catherine, sont mariés sous le régime de la séparation de biens. Ils décident de créer avec deux amis une SARL, au capital de 10 000 €, spécialisée dans la fabrication de logiciels de jeux.

- * Les apports en numéraire s'effectuent de la manière suivante :
 - Ned : 4 000 € ;
 - Catherine : 2 000 € ;
 - Varys : 2 000 € ;
 - Tyrion : 2 000 €.

- * Les statuts sont signés et un état des actes est annexé aux statuts, sur lequel figure la conclusion par Ned d'un contrat de bail commercial destiné à l'exercice de leur activité.

- * Après la signature, mais avant l'immatriculation, Varys a conclu différents contrats (assurances, électricité, téléphone) pour les besoins de la société. La société est ensuite immatriculée au RCS.

Les actes conclu par Ned et Varys seront-ils repris par la société après son immatriculation ?

CORRIGÉ CAS PRATIQUE

Dès que les associés sont d'accord sur les éléments fondamentaux du contrat de société, la société est constituée. Elle est alors dite contractuelle, c'est-à-dire soumise au droit des contrats.

Dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), la société est dite personnifiée ; c'est-à-dire qu'elle acquiert la personnalité morale avec création d'une personne juridique nouvelle. La société est alors soumise au droit des sociétés.

Lorsque les associés ont l'intention de s'immatriculer, la société peut alors bénéficier du régime juridique de la société en formation, à la condition qu'elle ait commis des actes :

- soit préparatoires à l'activité sociale (achat de matériel, embauche, conclusion d'un bail) ;
- soit conservatoires (permettant de sauvegarder la valeur des apports en nature effectués ; par exemple : le renouvellement d'une hypothèque, l'entretien du matériel apporté) ;
- soit démarrant l'activité, limitée tant dans son importance que dans sa durée.

Lorsque la société répond à cette définition, elle est qualifiée de société en formation.



CORRIGÉ CAS PRATIQUE (2)

Les associés sont soumis à un régime de responsabilité différent : seule la personne ayant passé l'acte pour le compte de la société en formation est responsable.

Lorsque plusieurs personnes ont agi pour le compte de la société en formation à propos d'un même acte, la loi retient leurs responsabilités indéfinies, avec ou sans solidarité suivant la nature de l'activité. Les associés qui n'ont pas participé à l'acte sont exonérés de responsabilité.

À la signature des statuts, les actes accomplis pour le compte de la société en formation peuvent figurer dans un état annexé aux statuts signés : tous les associés signataires deviennent alors responsables de ces actes indéfiniment, avec ou sans solidarité.

Après la signature des statuts, les associés (à l'unanimité : pacte social) peuvent donner mandat à une personne (associée ou non) de passer un ou plusieurs actes pour le compte de la société en formation. Si le mandataire respecte son mandat, tous les associés sont responsables indéfiniment, avec ou sans solidarité. S'il ne respecte pas son mandat, il est seul responsable.



CORRIGÉ CAS PRATIQUE (3)

Le contrat de bail (acte accompli avant la signature des statuts), d'assurance, d'électricité et de téléphone (actes accomplis après la signature des statuts, mais avant l'immatriculation de la société) sont des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

À l'immatriculation, les actes accomplis pour le compte de la société en formation peuvent être repris par la société immatriculée, qui devient alors seule responsable en dégageant de toutes responsabilités les acteurs.

Deux modalités de reprise existent :

- la reprise automatique : les actes figurant dans l'état annexé aux statuts signés ainsi que ceux pris par le mandataire respectant les termes du mandat seront repris automatiquement par la société, sans formalité ;
- la reprise en AG ordinaire : les actes ne figurant pas dans l'état ou pris sans mandat ou hors mandat devront faire l'objet d'un vote en AG ordinaire (en cas de vote défavorable, l'auteur reste seul responsable).

La société devient débitrice vis-à-vis du bailleur, de l'assureur, et des autres créanciers pour l'abonnement au téléphone et à l'électricité



QCM

- * Damien souhaite vendre son ordinateur. Mercredi matin Damien propose par mail à son ami Tristan, qui connaît bien cet ordinateur, pour un prix de 1000 €. Tristan, argumentant que ce modèle est ancien, lui en propose pas SMS 700 €, le jeudi soir. Le vendredi matin, Damien lui répond, toujours par SMS, OK.
Tristan, qui était à une soirée étudiante le jeudi soir, a oublié son portable éteint chez l'un de ses amis. Il ne le récupérera que le vendredi soir. Pendant cette journée du vendredi, Tristan décidé de s'acheter une tablette, et envoie un mail à Damien, avec le message suivant : «laisse tomber pour l'ordinateur, je me mets à la tablette ».
- * 1) le SMS de Damien, le jeudi soir, est-il.
 - a) une acceptation
 - b) une offre
- * 2) le SMS Damien, le vendredi matin, peut-il être une acceptation?
 - a) non
 - b) oui
- * 3) si l'on retient que le contrat à été formé, comment tendrait t-on a qualifier le comportement de Tristan le vendredi ?
 - a) rétractation d'une offre
 - b) inexécution contractuelle

Réponses: 1B 2B 3B



DROIT DES CONTRATS

Exercices : QCM / TESTS DE CONNAISSANCE / CAS PRATIQUE

RAPPEL DE COURS

- * Le droit commun des contrats est défini par les règles du Code Civil concernant les contrats. Ces règles définissent les devoirs des contractants et sont issues du principe moral du respect de la parole donnée, qui donnera naissance au seizième siècle à la règle de la force obligatoire des conventions.
- * Les diverses obligations générales qui naissent du contrat sont prévues par les articles 1136 à 1164 du Code civil. A ces obligations s'ajoutent les engagements particuliers qui sont prévus par le contrat.
- * Le principe de la liberté contractuelle, comme l'autonomie contractuelle et l'immutabilité des conventions, constituent des principes fondamentaux qui relèvent de la loi mais le Conseil Constitutionnel refuse une valeur constitutionnelle au principe de la liberté contractuelle

DROIT COMMUN DES CONTRATS ET THEORIE GENERALE DES CONTRATS

* Article 1101

- Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

* Article 1108

Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

- ✓ Le consentement de la partie qui s'oblige ;
- ✓ Sa capacité de contracter ;
- ✓ Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;
- ✓ Une cause licite dans l'obligation.

LE PRINCIPE DE LA FORCE OBLIGATOIRE DES CONTRATS

* Article 1134

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

* Article 1135

Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES ET NOTION DE CONTRAT

- * L'obligation est un lien de droit entre une personne, le débiteur, qui doit quelque chose à une autre, le créancier.
- * l'acte juridique est une manifestation de volonté destinée à créer des effets de droit.
- * Le contrat a un contenu obligatoire et un contenu obligationnel ; il s'agit donc à la fois d'une source d'obligations, et d'une norme juridique.
- * Le contrat doit être distingué des actes unilatéraux, qui sont juridiquement obligatoires mais émanent de la volonté d'une seule personne, et des accords non obligatoires.

LES SOURCES DU DROIT DES CONTRATS ET LA CLASSIFICATIONS DES CONTRATS

- * Les sources du droit des contrats sont nombreuses et diverses, nationales et internationales. L'influence de plusieurs de ces sources est difficile à quantifier : elles agissent plus au niveau des idées que du droit positif.
- * La classification des contrats est importante, car les règles diffèrent parfois selon la catégorie de contrats considérée : exemples des Contrats à exécution successive (bail) ou instantanée (vente d'un bien), et des Contrats à durée déterminée (la location) et à durée indéterminée (le contrat de travail)
- * Chacune de ces catégories de contrat se combine avec les autres

LE CADRE DES NEGOCIATIONS ET QUELQUES MODALITES PRATIQUES

Le Cadre des négociations :

- la liberté contractuelle consiste à pouvoir choisir : de contracter ou non, la personne de son contractant, le contenu du contrat. Cette liberté est toutefois encadrée.
- Pendant la durée des négociations, les parties sont soumises à des obligations, dont la violation engage leur responsabilité.

Quelques modalités pratiques :

- Délais de réflexion: délai de conclusion/ délai de rétractation
- Négociation par représentant: directe (mandant, action en son nom) / indirecte (prête-nom, uniquement pour le compte)

LES AVANT-CONTRATS

- * Pacte de préférence : n'oblige pas à la conclusion du contrat mais restreint le choix de la personne du contractant (ex droit de préemption) / substitution ou indemnisation
- * Promesse unilatérale : Une seule partie s'engage à conclure un contrat déterminé ; l'autre a le choix (option) : la réalisation forcée de la vente ne peut être ordonnée / indemnisation .
- * Promesse synallagmatique : les deux parties s'engagent réciproquement à conclure un contrat définitif / indemnisation ou réalisation forcée

LE PRINCIPE DU CONSENSUALISME

- * Notre droit est par principe consensualiste, ce qui signifie que les volontés concordantes des parties au contrat suffisent à le former. La manière dont s'extériorisent ces volontés importe peu. La rédaction du contrat est parfois exigée pour des questions de preuve.
- * Le consensualisme n'est que le principe en matière de formation du contrat : de nombreux contrats exigent le respect de certaines formes pour être conclus. Ces formes peuvent être les solennités d'un acte authentique, la remise d'une chose pour un contrat réel, ou la présence d'un écrit, voire la rédaction manuscrite de mentions prédéterminées, pour certains contrats faisant de l'écrit une exigence de validité.

LE CONSENTEMENT ET LES VICES DU CONSENTEMENT

- * Tout contrat suppose le consentement des parties. Ce consentement doit avoir certaines qualités pour être efficace ; à défaut, il est atteint d'un vice et le contrat n'est pas valable.
- * Loi et jurisprudence tendent à prévenir Les vices du consentement substantielles de la chose, et être excusable:
 - ✓ L'erreur qui ne porterait pas sur de telles qualités, comme l'erreur sur la valeur, ou qui serait inexcusable, est indifférente.
 - ✓ **Le dol** correspond à une erreur provoquée. Il suppose des manœuvres, auxquelles La jurisprudence assimile la réticence dolosive. Le dol doit être déterminant, en ce que le contractant victime n'aurait pas contracté, ou alors à des conditions radicalement différentes, sans les manœuvres. Le dol est sanctionné par la nullité du contrat et par l'octroi de dommages et intérêts.
 - ✓ **La violence** est un vice du consentement permettant l'annulation des contrats conclus par une partie pour échapper à une menace. Les éléments du vice de violence sont appréciés in concreto ou in abstracto. De plus en plus, l'exploitation de la contrainte économique est envisagée au titre de la violence.

LA CAPACITE

- * La capacité est la règle, l'incapacité l'exception.
- * L'incapacité de jouissance est l'impossibilité pour une personne d'être titulaire d'un droit.
- * L'incapacité d'exercice est l'impossibilité pour une personne d'exercer un droit dont elle est titulaire, soit en raison de sa minorité, soit en raison de la mesure de protection dont elle est le sujet.

LA CAUSE DE L'OBLIGATION ET LA VALIDITE DU CONTRAT

- * La cause de l'obligation est La contrepartie objective de l'obligation.
- * l'inexistence, la fausseté ou L'illicéité de la cause rendent nul l'engagement, et, partant, Le contrat qui le contient.
- * La cause du contrat est le mobile déterminant de chacune des parties, la raison qui les pousse à contracter.
- * Un contrat ayant une cause illicite ou immorale est nul.

L'OBJET DU CONTRAT

- * L'objet de l'obligation doit exister, être déterminé ou du moins déterminable.
- * L'objet doit encore être dans le commerce (ART 1128 du Code civil).

LA CONFORMITE DE L'ACCORD / LE CONTRÔLE DES CLAUSES

- * Les normes impératives sont celles auxquelles le contractant ne peut déroger. Ces normes sont celles déclarées d'ordre public et de bonnes mœurs (corruption / trafic d'influence). Le contrat, en tant que norme juridique, s'insère dans un système normatif – il doit être conforme aux règles impératives.
- * Certaines clauses sont interdites aux contractants (ex possibilité pour le professionnel de modifier seul les clauses du contrat).
- * En les réputant non écrites, ou en utilisant d'autres techniques, le juge neutralise de telles clauses sans annuler le contrat dans son entier.

LES DIFFERENTES NULLITES

- * La nullité est l'anéantissement rétroactif du contrat.
- * La nullité relative protège les intérêts particuliers ; elle ne peut en principe être demandée que par ceux dont les intérêts sont protégés.
- * La nullité absolue protège l'intérêt général (contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs); elle peut être soulevée par tout intéressé.
- * À condition que la nullité encourue ne soit que relative, les parties peuvent éviter les effets de la nullité grâce à la confirmation de l'acte.
- * L'annulation d'un contrat déjà exécuté donne lieu à des restitutions.
- * Lorsque l'annulation est justifiée par une contrariété aux bonnes mœurs, les restitutions sont paralysées par l'application de la maxime nemo auditur (nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude et qui a donc sciemment conclu un contrat contraire aux bonnes mœurs).

LE CONTRAT ET LES PARTIES

- * Les parties à un contrat doivent respecter sa force obligatoire :elles ne peuvent unilatéralement l'abroger ou le révoquer.
- * Cette force obligatoire explique que la loi nouvelle ne s'applique pas, par principe, aux contrats en cours.
- * Les parties ont le devoir d'exécuter le contrat de bonne foi.
- * L'article 1135 du Code civil ajoute au contenu de la convention, sur lequel les parties se sont entendues, des obligations complémentives provenant de l'usage, l'équité, la loi.
- * Une distinction apportée classiquement entre obligations de moyens et de résultat suggère que certaines obligations sont considérées comme inexécutées lorsque la preuve d'une faute du débiteur est apportée, et que d'autres le sont par le seul fait qu'un résultat ne soit pas atteint.

LE CONTRAT ET LE JUGE

Le contenu du contrat s'impose au juge, ce qui conduit notamment le droit français à refuser la révision pour imprévision.

La loi comme la jurisprudence permettent au juge de modifier le contrat, mais à titre très exceptionnel, et dans une mesure limitée.

Seuls les actes qui manquent de clarté peuvent être interprétés ; à défaut, l'on évoque une dénaturation de l'acte clair.

Le juge, en interprétant, doit rechercher la commune intention des parties. Le Code civil contient des directives facultatives pour l'aider à la déterminer.

LES SANCTIONS AU MANQUEMENT CONTRACTUEL

- * Le manquement contractuel correspond à une inexécution, une mauvaise exécution, ou un retard dans l'obligation.
- * Le manquement contractuel peut conduire à l'application de différents remèdes : L'exécution forcée, l'exécution par équivalent, l'exception d'inexécution et La résolution.
- * Les dommages et intérêts sont limités, par la loi à ceux qui sont prévisibles, et éventuellement par les stipulations des parties.
- * En cas de faute lourde ou d'inexécution dolosive, ces Limites tombent, et le débiteur doit réparer tout le dommage direct, mais seulement le dommage direct.
- * Un événement présentant les caractères de La force majeure (imprévisibilité, irrésistibilité, extériorité) exonère le débiteur d'une obligation inexécutée en raison de cet événement de payer des dommages et intérêts.
- * le comportement du créancier, notamment sa faute, est susceptible de réduire ou de supprimer les dommages et intérêts qu'il pourrait obtenir en cas d'inexécution.

QUELQUES DIFFERENTS TYPES DE CONTRAT

- * Le contrat de travail : Le contrat de travail existe dès l'instant où une personne (le salarié) s'engage à travailler, moyennant rémunération, pour le compte et sous la direction d'une autre personne (l'employeur). Le plus souvent, le contrat de travail doit être écrit. Son exécution entraîne un certain nombre d'obligations, tant pour le salarié que pour l'employeur (Lorsqu'il est conclu en France, le contrat doit être rédigé en français. Il peut toutefois comporter des termes étrangers, sans correspondance en français, s'ils sont clairement expliqués).
- * L'employeur et le salarié sont libres de négocier le contenu du contrat de travail. Deux règles doivent néanmoins être respectées : s'agissant d'un contrat dont la rédaction est imposée (contrat à durée déterminée, contrat de formation en alternance, etc...), il contient obligatoirement les mentions prévues par le Code du travail / toute autre clause peut être insérée (clause de mobilité...) à condition de ne pas être contraire à l'ordre public. Ainsi par exemple, les clauses de célibat, les clauses discriminatoires ou celles prévoyant une rémunération inférieure au SMIC sont interdites et sans effet.
- * Seul le contrat à durée indéterminée (CDI) à temps complet peut être non écrit. Il est alors qualifié d'oral, de verbal ou de tacite.
- * Les différents contrats liés à la production et la fourniture de services : contrats informatiques, contrat d'études et de conseil, de production, de maintenance, de concession, de distribution
- * Le commerce électronique Business to Business (BtoB), et les contrats d'échange de données informatisées, contrats entre professionnels
- * Le commerce électronique Business to Consumer (BtoC), et les contrats de vente en ligne, obligations du cybervendeur, protection du consommateur, délai de rétractation (il y a contrat en ligne lorsque le consommateur achète un bien ou un service proposé par un cybervendeur sur son site marchand. Des lois protègent le consommateur et imposent des obligations au commerçant en ligne)

RAPPEL : LA NOTION DE CAUSE

- * La cause de l'obligation Elle est la contrepartie objectif de l'obligation. Elle peut se définir comme la contrepartie de l'engagement qui est pris.
- * Une obligation est jugée sans cause lorsque la cause est inexistante, fausse ou illicite. La cause est inexistante se rencontre lorsque l'obligation d'une partie est dépourvue d'objet. La fausse cause qui n'existe que dans l'esprit d'une partie. La cause illicite est celle qui repose sur l'obtention d'une contrepartie que Le droit met, pour diverses raisons, hors commerce on va sortir si tu veux. Je lis juste ça.
- * La cause du contrat est le mobile déterminant de chacune des parties. La raison qui les pousse contracter.

QCM

- * la connaissance du droit civil des contrats est utile pour l'apprentissage des règles du droit :
 - a) du travail
 - b) des affaires ou
 - c) de la consommation

Réponse: du travail, des affaires et de la consommation

- * L'ensemble du droit des contrats est contenu dans le Code civil
 - a) vrai
 - b) faux

Réponse: faux

- * Un contrat qui ne porte pas la mention « lu et approuvé » n'a aucune valeur juridique
 - a) vrai
 - b) faux

Réponse: faux

- * Septimus loue à Marie-Madeleine un appartement, afin qu'elle puisse recevoir des clients pour des relations sexuelles tarifées. Le problème posé concerne :
 - a) La cause de l'obligation
 - b) La cause du contrat

Réponse : la cause du contrat

QCM

Mister PINKMAN a travaillé « au noir » pour Mister WHITE. Afin que les différentes administrations concernées ne leur cherchent pas querelles, ils concluent un faux acte de vente d'une voiture : le prix a été payé, mais la voiture jamais remise. Le contrat est nul en raison d'un problème portant sur :

- a) La cause de l'obligation
- b) La cause du contrat

Réponse: la cause de l'obligation et la cause du contrat

Géronte, père de Cléante fait don à Cassandre, sa future Bru, d'une sublime bague, en vue de son mariage avec son fils. Las, Cléante n'a en réalité aucune intention de se marier avec Cassandre et cette dernière ne veut pas rendre la bague. Cela pose une question relative à

- a) La cause de l'obligation
- b) La cause du contrat

Réponse: la cause du contrat

TEST DE CONNAISSANCE

- * *Quelle distinction entre vice et absence totale du consentement ?*

RÉPONSE

- * Le consentement est indispensable à la formation du contrat, il représente l'acceptation du fait d'être engagé. Pour cette raison, il ne peut y avoir de contrat valable si le consentement est complètement absent, ou vicié. Ces deux notions de vice ou de défaut complet du consentement sont toutefois distinctes, dans leur notion, et dans leurs effets.
- * Le vice du consentement laisse subsister un consentement imparfait : il est contraint, trompé, ou basé sur une erreur, mais semble exister. L'absence totale de consentement, elle, ne laisse pas même cette vraisemblance;
- * La sanction d'un consentement vicié est la nullité de la convention. Celle de l'absence totale de consentement serait plutôt l'inexistence (encore que la distinction entre nullité et inexistence soit débattue en doctrine).

TEST DE CONNAISSANCE (suite)

- * *Dans quelle mesure la promesse de rendre service à un ami peut-elle être sanctionnée par le droit ?*

RÉPONSE

- * La promesse de rendre un service d'ami est en principe distincte d'un contrat, en ce que celui qui promet n'entend pas supporter une obligation juridique. L'accord de volontés étant hors du champ du droit, ce n'est pas une convention, et donc pas un contrat; il ne peut être sanctionné comme tel.
- * Toutefois, les juges devront apprécier selon les faits de l'espèce, si l'on ne peut pas voir dans une telle promesse un engagement unilatéral, dont pourraient découler des obligations. De même, suivant le comportement du promettant qui ne remplit pas ses engagements (par exemple, il se désiste tardivement et avec légèreté), ils pourraient estimer qu'il y a une faute, sanction née par la responsabilité civile extracontractuelle.
- * Enfin, toujours suivant les faits de l'espèce (en constatant que la morale exigeait qu'un tel service fût rendu), il pourrait être argumenté qu'existait, avant la déclaration de volonté une obligation naturelle, et que le fait de la reconnaître l'a transformée en obligation civile juridiquement obligatoire.

CAS PRATIQUE

Brice est un surfeur lié par un contrat de « sponsoring » avec la marque de vêtements de sports DENICE : pendant trois ans. Brice fait la promotion de la marque, en échange d'une rémunération versée mensuellement.

A l'issue des trois ans, les sommes continuent à être versées, et Brice continue à promouvoir la marque pendant quelques mois, puis (et peut-être les piètres performances de Brice sont-elles liées à cela), DENICE informe Brice qu'elle cessera toute relation avec lui dans trois mois.

Qu'en pensez-vous ?

RÉPONSE

- * Le contrat entre Brice et DENICE est à l'origine un Contrat à durée déterminée. A la fin du contrat, chaque partie a continué d'exécuter ses obligations : l'une paye toujours, et l'autre promeut la Marque.
- * Aucun doute n'existe donc sur leur volonté à chacune, à ce moment-là, de prolonger le lien contractuel, c'est-à-dire d'opérer une tacite reconduction.
- * Toutefois, la reconduction d'un contrat à durée déterminée, sauf stipulation contraire des parties (qui ne semble pas ici alléguée), le transforme en contrat à durée indéterminée. Passée les trois ans, Brice et DENICE sont donc liés par un contrat à durée indéterminée.
- * Or en raison de la prohibition des engagements perpétuels, un contrat à durée indéterminée peut être résilié à tout moment par une des parties, sous réserve qu'elle agisse de bonne foi, notamment donc en accordant un délai de préavis suffisant.
- * En l'espèce, DENICE était donc parfaitement libre de résilier le contrat, et le préavis octroyé, trois mois, apparaît raisonnable.